

## CHAPITRE 1 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est entrée en vigueur au Maroc à partir du premier avril 1986 (loi n°30-85 du 20 décembre 1985).

### Section 1. Principes

La TVA est impôt indirect sur la consommation. La valeur ajoutée globale d'un produit n'est autre que son prix hors taxe au moment de la mise à la consommation.

Ainsi le consommateur final, d'un bien ou d'un service, verse la totalité de la TVA, au moment de son achat. Cependant, l'Etat récupère cette même taxe par fractions et chaque fois qu'il y a un apport d'un supplément de valeur à un produit à un stade déterminé de sa fabrication ou de sa commercialisation.

**Un exemple simple nous permet d'illustrer ce principe :**

Un fabricant d'aliments utilise pour sa fabrication des produits agricoles cultivés par lui-même.

Les produits agricoles sont exonérés et les aliments supportent une TVA de 20%. Ces aliments sont commercialisés suivant un schéma traditionnel : grossiste-détaillants-consommateurs.

Ainsi, la TVA n'est pas une charge pour l'entreprise assujettie ;

Le consommateur verse la totalité de la TVA à son fournisseur ;

L'Etat récupère la totalité de la TVA, mais par fractions.

Intervenants	Opérations	TVA versée au fournisseur	TVA reçue du client	TVA à verser à l'Etat	Vérification	
					VA par étape	TVA
Fabricant	Achat Ventes H.T 1500 TVA 20% 300 TTC 1800		300	300	1500	$1500 \times 20\% = 300$
Grossiste	Achat H.T 1500 TVA 20% 300 TTC 1800 Ventes H.T 2000 TVA 20% 400 TTC 2400	300	400	400-300=100	2000-1500=500	$500 \times 20\% = 100$
Détaillant	Achat H.T 2000 TVA 20% 400 TTC 2400 Ventes H.T 2600 TVA 20% 520 TTC 3120	400	520	120	600	$600 \times 20\%$
Consommateur	Achat H.T 2600 TVA 20% 520 TTC 3120	520				
<i>Total</i>		<i>1220</i>	<i>1220</i>	<i>520</i>	<i>2600</i>	<i><math>2600 \times 20\% = 520</math></i>

## Section 2. Champ d'application

La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation.

### Opérations obligatoirement imposables (opérations imposables de droit)

- + les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon;
- + les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :
  - les commerçants grossistes ;
  - les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2000000) de dirhams.
- + les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;
- + les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;
- + les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;
- + les opérations de banque et de crédit et les commissions de change;
- + les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :
  - avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
  - architecte, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;
  - vétérinaire.

### **Définitions importantes :**

- ❖ *Par L'entrepreneur de manufacture :*
  - *Toute personne qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou accessoire, fabrique les produits, les extraie, les transforme, ou en modifie l'état ou procède à des manipulations (assemblage, assortiment, coupage, montage etc.) ;*
  - *Toute personne qui fait effectuer par des tiers les mêmes opérations :*
    - *soit en fournissant à un fabricant ou façonnier tout ou partie du matériel ou des matières premières nécessaires à l'élaboration de produits ;*
    - *soit en leur imposant des techniques résultant de brevets, dessins, dont elle a la jouissance ;*
- ❖ *Par commerçants revendeurs en l'état :*
  - *Les grossistes : c'est le commerçant inscrit à l'impôt des patentes en tant que marchands en gros ;*
  - *Les détaillants revendeurs ;*
- ❖ *Par entrepreneurs des travaux immobiliers : Se sont des personnes qui édifient les ouvrages immobiliers au profit des tiers ;*
- ❖ *Par lotisseurs : Des personnes qui procèdent à des travaux d'aménagements ou de viabilisation de terrains à bâtir ;*
- ❖ *Par promoteur immobilier : Des personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneurs de travaux immobiliers procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.*

### **Opérations imposables par option**

Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- ✚ 1°- les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation;
- ✚ 2°- Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cinq cent mille (500.000);

Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins trois années consécutives.

### **Opérations exonérées sans droit à déduction (TVA non récupérable)**

Sont exonérées de la TVA les ventes portant sur :

- ➔ Les produits à consommation sur place comme le pain, semoule, farine, céréales, lait, sucre, sel, dattes, produits de la pêche, la viande fraîche, l'huile d'olive etc.... ;
- ➔ Les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc, les ventes des timbres fiscaux, émis par l'Etat, et les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances ;
- ➔ Les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition et d'impression, la musique imprimée et les CD reproduisant les publications et les livres, les déchets provenant d'impression des journaux, le papier pour l'impression des journaux ( la publicité sur les journaux est soumise à la TVA) ;
- ➔ Les recettes brutes provenant de spectacle cinématographique, les films cinématographiques documentaires ou éducatifs ;
- ➔ Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires dont le Chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 500.000 DH.
- ➔ Les opérations d'exploitation des douches publiques, de « hammam » et fours traditionnels ;
- ➔ Les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.
- ➔ Les opérations réalisées par les coopératives et les associations à but non lucratif reconnues d'utilités publiques.
- ➔ Les opérations et les intérêts des avances et des prêts consentis à l'Etat ;
- ➔ Les intérêts des prêts accordés par les banques aux étudiants de l'enseignement privé ou de formation professionnelle destinés à financer leurs études ;
- ➔ Les prestations fournies par les : Médecins, dentistes, Masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages femmes, exploitants de cliniques, maison de santé ou de traitement et exploitant de laboratoires d'analyses médicales ;
- ➔ Les appareils destinés aux handicapés et opérations de contrôle de la vue;
- ➔ Les opérations des associations d'usagers des eaux agricoles...

### **Opérations exonérées avec droit à déduction (TVA récupérable)**

- ➔ les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.
- ➔ les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

- les engrais. Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol.
- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole: les tracteurs ; les moissonneuses-batteuses; etc.
- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle.
- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;
- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le «Croissant rouge marocain», destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire...

#### **Opérations hors champ d'application**

Ce sont des opérations qui ne sont pas, en raison de leur nature, couvertes par la TVA. Il s'agit par exemple des opérations civiles, l'enseignement, etc.

#### **Le Régime suspensif**

Les entreprises exportatrices de produits ou de services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement.

### **Section 3. Règles d'assiette**

#### **3.1. La base imposable**

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Base imposable = prix de vente – Réductions commerciales et financière + Frais accessoires (frais de transport, frais de commissions ou de courtage, frais d'assurance...) + Droits et taxes à l'exception de la TVA elle-même. Exemple : droits de douane.**

#### **Le chiffre d'affaire est constitué :**

- Pour les ventes, par le montant des ventes ;
- Pour les importateurs, par le montant des marchandises, produits ou articles importés;
- Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures de travaux exécutés ;
- Pour les opérations de promotion immobilière, par le montant du prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients ;
- Pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ;

- Pour les opérations d'échange ou de livraison à soi même, par le prix normal des marchandises, produits ou service au moment de la réalisation des opérations ;
- Pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits ;
- Pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur au locataire ;
- Pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de pose, les installateurs, les façonniers et les réparateurs de tout genres, par le montant des sommes reçues ou facturées ;
- Pour les opérations réalisées par les commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, par le montant brut des honoraires, commissions et toutes autres rémunérations.

### 3.2. Le fait générateur

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la dette du redevable envers le trésor, c'est le moment d'exigibilité de l'impôt.

On distingue entre deux régimes :

- Le régime de droit commun : l'encaissement** : la déclaration de la TVA exigible doit être faite après le règlement du client (encaissement) quelle que soit la date de facturation ;

<i>chez le vendeur</i>	<i>chez l'acheteur</i>
la TVA, bien que figurant sur la facture, ne sera exigible qu'à la réception du paiement : c'est-à-dire à l'encaissement.	La TVA, facturée par le fournisseur ne pourra être récupérée qu'après le paiement effectif de la dette.

- Le régime des débits** : la déclaration de la TVA exigible doit être faite dès la constatation de la créance sur le client quel que soit le mode de règlement.

**Remarque** : les deux régimes intéressent seulement la TVA facturée. Pour la TVA récupérable (sur charges ou sur immobilisations), le montant payé ne peut être déduit de la TVA facturée qu'après le paiement effectif de la charge ou de l'immobilisation.

#### ➤ **Cas particuliers :**

- Avances, acomptes et arrhes : générateurs de la taxe du seul fait de l'encaissement.
- Livraison à soi-même : livraison des biens meubles, achèvement des travaux, mise en service des biens immeubles.

**Exemple :**

Le 10 septembre, la facture établie par une entreprise à son client comprend les éléments suivants :

Eléments	Montant
Prix catalogue	300000
Remise 1%	3000
Frais de transport	4600
Frais d'emballage	12000
Frais de montage	28000
Acompte versé le 20 août	72000

**Travail à faire :**

- Déterminer la base d'imposition de la TVA sachant que le taux est de 20%.
- Préciser la date d'exigibilité de la TVA sachant que le montant net à payer sera versé le 25/10/212 et que :
  - 1<sup>er</sup> cas : l'entreprise était soumise au régime des encaissements.
  - 2<sup>ème</sup> cas : l'entreprise était soumise au régime des débits.

**Section 4. Les taux de la TVA**

- Le taux normal :** Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20%.
- Le taux réduit de 7% :** Les ventes et les livraisons portant sur :
  - l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;
  - les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
  - les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.
  - les conserves de sardines ;
  - le lait en poudre ...
- Taux de 10% :** les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fournitures de logements réalisées par les hôtels, opérations de banque...
- Taux de 14% :** le beurre, le thé, les opérations de transport, l'énergie électrique...
- Taux spécifiques :**
  - Par dérogation aux taux ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.
  - Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée de Cinq dirhams par gramme d'or et de platine et de 0,10 dirham par gramme d'argent.

## Section 5. Les déductions

### 5.1. Déductibilité

**Les opérations concernées :**

- les opérations imposables.
- Les opérations exonérées avec droit de déduction.

**Les conditions de déduction :**

- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire (la règle de décalage d'un mois).
- Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation. Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées avec droit de déduction.
- Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.

**Opérations exclues du droit à déduction**

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation;
- les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
- les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises;
- les carburants non utilisés dans la production;
- les frais de mission, de réception ou de représentation ;
- les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles, etc.

**Important :** N'est déductible qu'à concurrence de 50 % de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, par virement bancaire ou par procédé électronique.

### 5.2. Prorata de déduction

On distingue trois cas de déduction :

- La déduction est totale si l'achat ou la charge est réalisé pour une activité soumise à la TVA ;
- La déduction est nulle si l'achat ou la charge est réalisé pour une activité non soumise à la TVA ;
- La déduction est partielle si l'achat ou la charge est réalisé pour des activités soumises et non soumises à la TVA.

La dernière situation nous oblige à calculer un pourcentage de déduction appelé « prorata de déduction ».

En règle générale, l'entreprise est tenue de calculer ce prorata de déduction et le déclarer auprès de l'administration. Le prorata de déduction est inférieur à 100% lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires ou perçoit des produits qui sont : soit exonérés sans droit à déduction, soit situés hors champ d'application de la TVA.

Cette règle de prorata a pour objet de permettre aux assujettis de bénéficier de la déduction proportionnellement au montant de leurs opérations avec droit à déduction.

Le prorata de déduction est calculé comme suit :

<p><b>Prorata de déduction</b></p> <p>=</p> <p><b>CA imposable TTC+ (CA exonéré avec droit de déduction+TVA fictive)</b></p> <p>÷</p> <p><b>Total numérateur+CA exonéré sans droit de déduction+CA hors champ de la TVA</b></p>
---

### Exemple

Une société de fabrication d'articles ménagers, a acquis, en Avril 2010, une machine au prix de 1.500.000,00 DHS. T.T.C., dont 250.000,00 DHS de TVA. La déduction de cette taxe est normalement permise lors de la déclaration du mois d'avril (Absence du décalage d'un mois pour la TVA récupérable sur immobilisations). Mais, puisque la société réalise des ventes exonérées, d'autres non exonérés, des ventes hors champ d'application de la T.V.A. et des ventes soumises totalement à la taxe, la loi ne lui permet qu'une déduction proportionnelle au C.A. T.T.C. exonéré avec droit à déduction et au C.A. soumis à la T.V.A., par rapport au C.A. total réalisé lors de l'exercice précédent, majoré de la T.V.A. fictive sur les opérations exonérées avec droit à déduction. Le C.A. considéré dans cette fraction étant celui réalisé par la société lors de l'exercice précédent.

Pendant l'exercice 2009, cette société a réalisé un C.A. total de 3.200.000,00 dhs, réparti ainsi :

- ✚ C.A. soumis à la TVA : 2.200.000,00 TTC
- ✚ C.A. exonéré avec droit à déduction : 600.000,00 HT
- ✚ C.A. hors champ d'application de la TVA : 300.000,00
- ✚ C.A. exonéré sans droit à déduction 100.000,00
- ✚ TOTAL 3.200.000,00

$$\text{Prorata} = \frac{2.200.000,00 + 600.000,00 + 120.000,00 \text{ (TVA virtuelle)}}{3.200.000,00 + 120.000,00} \times 100$$

$$= 88 \%$$

La déduction autorisée sur la TVA ayant grevée la nouvelle acquisition en 2008 sera donc de: 250.000,00 x 88 % = 220.000,00 DHS.

Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année. Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

## Section 6. Liquidation et recouvrement de la TVA

### 6.1. Déclaration mensuelle

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle:

- les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un million (1.000.000) de dirhams ;
- toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

<b>TVA due (mois M) = TVA facturée (mois M) - TVA récupérable sur charges (mois M-1) - TVA récupérable sur immobilisations (mois M)</b>
---

- La déduction de la TVA sur achats de biens et services doit être opérée, par l'assujetti, le mois suivant celui où est intervenu le fait générateur de la taxe ; cette règle est dite du « décalage d'un mois ». Cependant cette règle n'est pas exigée sur les immobilisations.
- La TVA due du mois M est payable avant le 20 du mois M+1.

### 6.2. Déclaration trimestrielle

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

- les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;
- les contribuables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;
- les nouveaux contribuables pour la période de l'année civile en cours.

<b>TVA due (trimestre T) = TVA facturée (trimestre T) - TVA récupérable sur charges (3ème mois du trimestre T-1 et 1er et 2ème mois du trimestre T) - TVA récupérable sur immobilisations (trimestre T)</b>
---

La TVA due de trimestre T est payable avant le 20 du mois suivant le trimestre.

**Remarque :** Crédit de TVA : Un assujetti peut se trouver en crédit de TVA si le montant de ses déductions excède le montant de la TVA collectée. Ce crédit sera à imputer sur la TVA des mois suivants.

#### **Exemple :**

Les opérations relatives à la déclaration de la TVA d'une entreprise sont les suivantes (le taux de TVA est de 20%)

Opérations (HT)	avril	mai	juin
Ventes de marchandises	520000	580000	540000
Achats de marchandises	440000	310000	280000
Autres charges	50000	40000	45000
Acquisition d'immobilisation	120000	144000	96000

**Autres renseignements** : la TVA récupérable pour le mois de mars est de : 70000 DH sur les achats de marchandises et de 2500 DH sur les autres charges.

**Travail à faire :**

- 1<sup>ère</sup> hypothèse** : déclaration mensuelle
  - Calculer la TVA due pour le mois d'avril, mai et juin.
- 2<sup>ème</sup> hypothèse** : déclaration trimestrielle
  - Calculer la TVA du au titre de 2<sup>ème</sup> trimestre

**Section 7. Régularisation de la TVA**

**7.1. La cession d'une immobilisation**

A défaut de conservation des biens inscrits dans un compte d'immobilisation pendant un délai de 5 ans ,les entreprises doivent reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initiale diminuée d'un cinquième (1/5) par année ou fraction d'année depuis la date d'acquisition de ces biens.

- Il faut savoir que l'année d'acquisition et de cession d'un bien est comptée comme une année complète.

**Exemple :**

Une entreprise cède en juin 2012 un matériel pour 80000 DH. Ce matériel a été acquis en mars 2010 pour 300000 DH (HT).

**Travail à faire** : régulariser la TVA relative à la cession du matériel.

**7.2. Changement du prorata dans le temps**

Si le prorata calculé se révèle :

- Supérieur de plus(+) de cinq centièmes (5/100é) par rapport au prorata initial, pour l'une des cinq années (5ans) suivant la date d'acquisition, l'entreprise peut opérer une déduction complémentaire qui est égale au cinquième (1/5é) de la différence entre les deux prorata (avant et après).
- Inférieur de moins (-) de cinq centièmes (5/100é) dans la même période de cinq ans, l'entreprise doit reverser le cinquième (1/5) de la différence entre les deux prorata (avant et après).

**Exemple :**

Une entreprise a acquis en 2012 un matériel pour un montant de 260000 DH (HT).  
Le prorata applicable en 2012, calculé d'après les données de 2011, est de 75%.  
Les prorata de déduction varient par la suite comme suit :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Prorata	64%	82%	72%	84%	80%

**Travail à faire** : régulariser la TVA relative au changement du prorata.